

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès verbal de la séance du 4 novembre 1960

PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder des **bonifications d'annuités** pour le calcul de leur pension de retraite aux agents de l'Etat, des collectivités locales et de la S. N. C. F. des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle **réfractaires à l'annexion de fait** entre 1940 et 1945,*

PRÉSENTÉE PAR

MM. Jean-Marie RAUSCH, Robert SCHMITT, André BOHL, René JAGER, Louis JUNG, Marcel RUDLOFF, Pierre SCHIÉLÉ, Henri GETSCHY et Charles ZWICKERT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Un certain nombre de dispositions législatives depuis la libération du territoire ont eu pour effet soit de rétablir les situations administratives modifiées du fait de l'occupation ennemie, soit de compenser par des avantages de carrière les sacrifices consentis à la Nation par diverses catégories de fonctionnaires et agents des services publics (loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 : résistants ; loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 : combattants, prisonniers de guerre et victimes de la guerre).

Il existe une catégorie de fonctionnaires et d'agents qui a également consenti de grands sacrifices et qui, néanmoins, jusqu'alors, n'a bénéficié d'aucun des avantages accordés pour des motifs analogues aux résistants, anciens combattants, réfractaires et victimes de la guerre. Il s'agit de magistrats, fonctionnaires et agents des services publics, des départements et des communes, titulaires ou auxiliaires de la S. N. C. F. en fonctions dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle refusant de servir l'ennemi, expulsés ou repliés en raison de l'annexion de fait, revenus se mettre au service de l'administration française dans lesdits départements dès la libération du territoire, soit au moment où l'Etat en avait le plus impérieusement besoin.

Par suite de leur attachement à la France, dans une des périodes les plus dramatiques de son histoire, ils ont dû abandonner leur famille et leurs biens pour vivre dans l'inconfort et les privations dans les lieux de repli surpeuplés qui leur ont été assignés.

Dès la Libération, les trois départements recouverts eurent besoin de faire appel aux repliés et expulsés pour remettre rapidement en marche les services publics de cette partie du territoire où la langue française avait été proscrite depuis plus de quatre ans.

Dans bien des domaines, les départements du Rhin et de la Moselle sont encore régis par une réglementation particulière (Code civil, Code de commerce, Code de procédure, Livre foncier, etc.). On sait, par ailleurs, combien de problèmes délicats, pour ne pas dire angoissants se sont posés. Il était donc indispensable que les vides laissés à la Libération par le personnel étranger soient comblés par les agents expulsés ou repliés qui étaient plus particulièrement qualifiés que ceux de toute autre région pour résoudre avec tact et compréhension les nombreux problèmes posés par le retour des trois départements à la mère patrie.

Revenus dans les départements de l'Est, au fur et à mesure de l'avance alliée, soit à une époque où les risques du combat continuaient à peser, ces agents, dépossédés de leurs biens par l'occupant, eurent à nouveau à faire face à des difficultés et ne durent pas ménager leurs efforts. Le texte qui vous est proposé tend donc à compenser, dans une certaine mesure, par des avantages de carrière analogues à ceux déjà accordés à d'autres catégories :

a) les risques très graves pour leur vie, leur liberté future et leurs biens, pris par ces agents au moment où rien ne laissait prévoir une victoire des alliés. Il n'est pas inutile de rappeler que l'occupant a fait procéder à la vente des biens des expulsés ou repliés, qu'il a usé de représailles contre les familles demeurées en Alsace ou en Moselle et qu'il entendait bien sanctionner ultérieurement ceux qu'il considérait comme des renégats et des traîtres et qu'il a déclarés « ennemis du peuple et du Reich » ;

b) les difficultés matérielles, professionnelles et morales résultant de l'installation précaire de ces agents dans les anciens départements.

Ce texte tend aussi, il faut le dire, à récompenser ces fonctionnaires et agents des services éminents qu'ils ont rendus au pays d'abord en refusant de servir l'ennemi et en désorganisant la vie administrative des départements annexés, ensuite en rentrant dès la Libération, alors qu'il était urgent et de toute nécessité de reconstituer les services désorganisés.

C'est dans cet esprit que la date limite de retour a été fixée au 31 décembre 1945 de manière à n'accorder le bénéfice de la présente loi qu'aux agents ayant participé activement en temps utile à la reconstitution des services desdits départements libérés.

Si l'on excepte les quelques agents réinstallés sans esprit de retour dans les anciens départements dont ils étaient originaires, on doit reconnaître que la quasi-totalité de l'ancien personnel des départements du Rhin et de la Moselle a répondu fin 1944 ou en 1945 à l'appel du Gouvernement ; cependant, certains d'entre eux, du fait d'avancement ou de suppression de services ou de postes n'ont pu, malgré leurs démarches et sans qu'ils aient démerité, retrouver une place dans un des trois départements recouverts.

D'autres ont été empêchés de regagner leur poste avant le 31 décembre 1945 par suite de circonstances indépendantes de leur volonté (maladie, mobilisation, etc.) ; certains ont, dès la Libération, exercé directement dans les territoires étrangers occupés où leurs connaissances administratives et celle de la langue allemande rendaient leur présence particulièrement précieuse.

Enfin, quelques agents (S. N. C. F.) résidant, pour des motifs de service au 3 septembre 1939 à Bâle ou dans les communes frontalières (la gare frontalière française se trouve en effet à Bâle-Ville) se sont repliés dans les anciens départements dans des conditions analogues à celles visées à l'article premier et sont revenus prendre leur poste à la libération du territoire.

L'article 52 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) modifiant la loi n° 57-896 du 7 août 1957 a accordé le bénéfice de campagne à ceux des Français originaires des départements du Rhin et de la Moselle qui y sont demeurés et qui ont été, par la suite, enrôlés de force dans l'armée allemande.

Par ailleurs, le décret du 23 janvier 1974, pris en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, a prévu l'assimilation à des périodes de mobilisation ou de captivité pour le calcul de la retraite vieillesse de la Sécurité sociale, de la durée du repliement des Alsaciens et Mosellans réfractaires à l'annexion de fait et relevant de ce régime.

Les fonctionnaires et agents des services publics alsaciens et mosellans expulsés ou repliés ont consenti d'autres sacrifices.

La simple équité commanderait une réparation du moins identique à celle consentie aux personnes relevant du régime général de la Sécurité sociale.

Cependant, une telle mesure intervenant quelque trente-trois ans après la fin des hostilités doit nécessairement se donner une portée rétroactive, sous peine de créer de nouvelles injustices. La présente loi devra donc s'appliquer à l'ensemble des pensions de retraite déjà liquidées.

Il conviendra, en outre, compte tenu de l'augmentation d'annuités liquidables dans leur pension de retraite de leur faire application des dispositions prévues par l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite en portant le maximum d'annuités liquidables à quarante.

Un règlement d'administration publique fixera dans les divers cas qui peuvent se présenter la nature des justifications à apporter par ces agents pour bénéficier des avantages de la loi. Pour régler les cas litigieux et assurer l'unité des décisions, il a paru utile de prévoir la création d'une commission paritaire composée de représentants de chaque administration ou service public, au courant de la situation particulière des trois départements.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les magistrats, fonctionnaires, employés contractuels ou auxiliaires et ouvriers de l'Etat, ainsi que les fonctionnaires et agents de mêmes catégories des départements, communes et établissements publics départementaux et communaux et de la Société nationale des chemins de fer français en fonction et domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou en Suisse pour les agents de la S. N. C. F., ayant leur résidence à Bâle, revenus y exercer à nouveau des fonctions entre la date de libération de ces territoires et le 31 décembre 1945 :

— qui ont été expulsés de leur domicile par les autorités allemandes à la suite de l'annexion de fait de ces trois départements ;

— ou qui ont volontairement quitté leur domicile afin de se soustraire à l'annexion et au service de l'occupant ;

— ou qui, ayant été mobilisés dans l'armée française, ou repliés sur ordre de leur administration, n'ont pas rejoint leur résidence administrative,

bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à la période durant laquelle ils se sont trouvés dans l'une ou l'autre des situations ci-dessus évoquées.

Art. 2.

La bonification d'ancienneté s'applique à l'ensemble des attributaires de pensions de retraites déjà liquidées, remplissant les conditions prévues à l'article premier.

Art. 3.

L'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété ainsi qu'il suit :

i) Bonification accordée aux magistrats, fonctionnaires et agents auxiliaires et ouvriers de l'Etat, ainsi que les fonctionnaires et agents de même catégorie des départements, communes et établissements publics départementaux et communaux et de la

Société nationale des chemins de fer français en fonction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, réfractaires à l'annexion de fait entre 1940 et 1945.

Art. 4.

Pourront également bénéficier des présentes dispositions les fonctionnaires et agents visés à l'article premier n'ayant pu réintégrer l'un des trois départements recouverts du fait de la suppression de leur poste ou de leur service par mesure administrative, ainsi que les agents n'ayant pu, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, reprendre leur service dans lesdits départements que postérieurement au 31 décembre 1945.

Seront assimilés à une reprise de fonctions dans les départements du Rhin et de la Moselle les services effectués depuis la Libération dans les territoires occupés par les forces alliées, ainsi qu'en territoire suisse par ceux des agents tenus d'y résider et qui ont satisfait aux autres conditions prévues à l'article premier.

Art. 5.

Sont exclus du bénéfice de la présente loi les fonctionnaires et agents qui ont été frappés d'une sanction administrative ou judiciaire pour faits de collaboration nonobstant les dispositions d'amnistie intervenues depuis.

Art. 6.

Un règlement d'administration publique fixera dans les six mois les modalités d'application de la présente loi. Les cas litigieux seront soumis à une commission paritaire comprenant les représentants des administrations et services intéressés ainsi que des représentants d'associations de fonctionnaires expulsés et repliés les plus représentatives.